

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU JEUDI 14 NOVEMBRE 2024  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULIGNÉ-SOUS-BALLON

**Date de convocation :**  
**7 novembre 2024**

**Date d'affichage :**  
**7 novembre 2024**

**Nombre de conseillers :**  
**En exercice : 15**  
**Présents : 8**  
**Votants : 12**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze novembre, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, MM. CHOLLET David, GUELFY Cyrille, LAUNAY Vincent, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Monsieur POMMIER Olivier, Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal, Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Madame CABARET Nelly, Madame MILITON Audrey qui donne pouvoir à Monsieur TORTEVOIS Fabien ; Monsieur LETAY Francis et Madame GOURMEL Aurélie.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur LAUNAY Vincent.

Monsieur le Maire demande aux élus si ce soir, l'un d'entre eux souhaite assurer le secrétariat de la séance. Aucun élu ne se proposant, Monsieur le Maire propose Monsieur LAUNAY Vincent. Le Conseil municipal n'émet pas d'objections.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 6 novembre 2024 n'est pas finalisé. Il sera transmis aux élus dès validation par le Maire et le secrétaire de séance.

**1) OBJET : URBANISME :**

**1-Examen des déclarations d'intention d'aliéner.**

Monsieur le Maire annonce que ce point de l'ordre du jour est sans objet finalement car aucune nouvelle déclaration n'est arrivée en Mairie depuis la réunion de Conseil municipal de la semaine dernière.

## **2-Renouvellement ou non des conventions de mise à disposition des terrains situés 22 Grande Rue.**

Monsieur le Maire rappelle aux élus que lors de sa réunion du 8 décembre 2022, le Conseil municipal avait décidé de mettre à disposition de façon précaire le jardin du 22 Grande Rue. Cet ensemble comprend un jardin potager d'une superficie de 1 000 m<sup>2</sup>. Lors de précédentes réunions, suite à la réception de plusieurs demandes, il avait été convenu de mettre une partie de ce terrain à disposition de l'association « Binette et Courgette » (environ 770 m<sup>2</sup>) et l'autre partie, environ 230 m<sup>2</sup>, à Monsieur et Madame GUELFY Cyrille.

Cette convention d'occupation précaire avait été renouvelée pour une durée d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle est renouvelable annuellement à la demande des intéressés, formulée 3 mois avant le 1<sup>er</sup> janvier. L'association Binette et Courgette a adressé un courrier à la Commune pour l'informer que l'Association est dissoute depuis le 20 juin 2024. Monsieur POMMIER fait remarquer que c'est dommage que l'information n'ait pas été transmise avant à la Commune. Monsieur TOUZARD dit que des courriers ont été mis dans la boîte aux lettres de la Mairie avant. La secrétaire de Mairie répond que la Commune n'a reçu aucun courrier de cette association avant celui-ci, qui a été déposé en mains propres en Mairie, en précisant que la formalité relative à la dissolution avait été effectuée récemment.

Monsieur et Madame GUELFY ont sollicité le renouvellement de la convention, pour 2025.

Monsieur le Maire demande à Monsieur GUELFY de ne pas prendre part au débat, ni au vote, étant donné qu'il est intéressé par cette question.

Monsieur le Maire rappelle que le tarif avait été fixé à 200€ pour 2024, payable au 1<sup>er</sup> juin, pour l'occupation précaire d'une partie du jardin du 22 Grande Rue, par Monsieur et Madame GUELFY Cyrille.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de renouveler la convention précaire pour un an, avec Monsieur et Madame GUELFY, pour une partie du jardin situé 22 Grande Rue (330 m<sup>2</sup>) et de maintenir la redevance d'occupation annuelle à 200€ pour 2025, pour Monsieur et Madame GUELFY Cyrille.

Monsieur POMMIER demande ce que devient la surface (770 m<sup>2</sup>) précédemment occupée par l'Association Binette et Courgette. Monsieur le Maire dit que cette surface n'est pas évoquée dans le courrier de Monsieur et Madame GUELFY. Monsieur POMMIER dit qu'ils ne savaient pas que cette surface allait être disponible. Monsieur le Maire dit qu'il est favorable à ce que la Commune conserve la surface libérée, compte tenu de l'étude sur la requalification du centre bourg qui va débiter. Monsieur POMMIER fait remarquer que c'est la Commune qui va devoir entretenir cette surface. Or, à la belle saison, le service technique a du mal à pouvoir tout entretenir. Monsieur POMMIER dit qu'il faut poser la question à Monsieur et Madame GUELFY de savoir s'ils sont intéressés. Monsieur POMMIER sollicite donc Monsieur GUELFY afin de savoir si sa femme et lui seraient intéressés par la surface libérée par Binette et Courgette. Monsieur GUELFY répond qu'ils n'ont pas d'intérêt particulier pour cette surface supplémentaire.

Monsieur le Maire dit que si cette surface doit être mise à disposition précairement, une offre sera déposée afin de savoir si des personnes sont intéressées. Il précise qu'un point pourra être fait l'été prochain, si des difficultés d'entretien apparaissaient au niveau

communal.

Vu les extraits de délibération n°2022-12-01 ? 2022-12-02 en date du 8 décembre 2022 et 2023-11-02 en date du 29 novembre 2023 relatifs à l'occupation du jardin sis 22 Grande Rue à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON,

Compte tenu de la dissolution de l'Association Binette et Courgette en juin 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-que cette occupation, d'une partie du jardin sis 22 Grande Rue à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON (environ 330 m<sup>2</sup>), est autorisée par Monsieur et Madame GUELFF Cyrille, moyennant le prix d'une redevance annuelle d'occupation, pour 2025, de 200 €, réglable le 1<sup>er</sup> juin au plus tard.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant, ainsi qu'à procéder au renouvellement de la convention sur les mêmes bases que celles définies au Conseil municipal de novembre 2023.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

## **2) OBJET : EAU POTABLE : RAPPORT ACTIVITE 2023 :**

Monsieur le Maire annonce au Conseil municipal que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région des Fontenelles a adressé à la Commune une synthèse du rapport d'activité 2023 de son service. Il précise que ce rapport est consultable au Syndicat d'eau ou en Mairie.

Le rapport d'activité 2023 du SIAEP de la région des Fontenelles a été présenté en Comité syndical le 5 septembre 2024.

Monsieur le Maire demande à son premier Adjoint, également président du Syndicat d'eau, de bien vouloir faire une présentation synthétique de ce rapport. Monsieur le premier Adjoint annonce que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région des Fontenelles compte 10 081 habitants et 4 958 abonnés. Le Syndicat a produit environ 706 000 m<sup>3</sup> d'eau en 2023, soit environ 20 000 m<sup>3</sup> de moins que l'année précédente. 586 000 m<sup>3</sup> ont été consommés par les abonnés. Cela représente une consommation moyenne de 119 M3 par abonné et par an. La consommation d'eau par habitant a tendance à baisser. L'eau distribuée est conforme à 100% en matière de bactériologie et de 92,86% en matière physico-chimique.

Divers travaux ont été réalisés en 2023 : -Renouvellement de canalisation à BALLON-SAINT MARS pour supprimer les CVM.

-Renouvellement de canalisation à LA GUIERCHE.

- Château des Bois de JOUE rénové.
- 2 forages à Chévrenolles sont en cours.

Monsieur TORTEVOIS demande pourquoi le Syndicat refait des forages. Messieurs LAUNAY et le premier Adjoint disent que les forages existants s'enfoncent petit à petit et que les crépines sont abîmées par le fer.

Pour 2024, les travaux suivants étaient envisagés :

- Création d'une nouvelle canalisation d'eau potable aux Sauveries à SOULIGNE.
- Travaux aux Bouleaux à NEUVILLE.

Le budget d'investissement du Syndicat d'eau est de 1 590 000€, avec une enveloppe de réserve à 1 300 000€. Monsieur POMMIER fait remarquer que la tranchée Route des Crêtes n'a toujours pas été reprise. Monsieur le premier Adjoint dit qu'il a déjà relancé l'entreprise sur ce sujet.

La délégation de service public pour l'eau potable se termine en avril 2025. Mais, le Syndicat va demander une prolongation d'un an pour pouvoir examiner la demande d'intégration du Syndicat d'eau de SAINTE JAMME-MONTBIZOT.

### **3) OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

#### **1-Détermination de la contre-valeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

Monsieur le Maire commence par expliquer à nouveau au Conseil municipal le détail d'une facture d'assainissement collectif. Actuellement, une facture d'assainissement collectif comporte un montant d'abonnement dit fixe (parts fermier et collectivité), un montant de surtaxes calculé sur les m<sup>3</sup> d'eau consommée (parts fermier et collectivité) et une redevance modernisation des réseaux collectée pour l'agence de l'eau (calculée sur les m<sup>3</sup> d'eau consommée) et de la TVA à 10%. La redevance modernisation des réseaux est perçue par le fermier et reversée à l'Agence de l'eau. Cette redevance est redistribuée aux entreprises, collectivités locales pour aider aux financements de travaux en matière d'eau potable ou d'assainissement.

Monsieur le Maire informe ensuite le Conseil municipal qu'une réforme entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 mais qu'à ce jour, les collectivités ne sont pas officiellement prévenues. Les Agences de l'Eau devaient informer les collectivités à compter du mois de novembre 2024. Le délégataire de la Commune en matière d'assainissement collectif ne l'a pas prévenu non plus. Heureusement, la Commune en a eu écho et s'est documentée pour être prête. Monsieur le Maire poursuit en disant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les redevances Agence de l'eau (2 spécifiques à l'eau potable et 1 à l'assainissement) font l'objet d'une révision pour divers motifs, à savoir :

- \*Rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages

- \*Valoriser les efforts des collectivités pour la bonne gestion de leur patrimoine eau et/ou assainissement

- \*Accroître les capacités financières des agences de l'eau pour mieux accompagner les territoires face à l'urgence climatique dans le cadre du déploiement du plan EAU.

Actuellement, il existe une redevance pollution domestique et 2 sur la modernisation des réseaux de collecte. Elles vont disparaître, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,... au profit de 3 nouvelles redevances :

- une sur la consommation d'eau potable
- une sur la performance des réseaux d'eau potable
- une sur la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Le poids global des redevances de performance sera au maximum d'un tiers de la fiscalité relative à la consommation et à la performance. Chaque comité de bassin définit son ratio.

Les redevances de performance deviennent une charge pour les collectivités puisque chaque collectivité y sera assujettie et devra s'en acquitter.

Pour faire face à cette nouvelle dépense, les collectivités doivent mettre en place des contre-valeurs perçues auprès des abonnés du service mais délibérées par la collectivité pour pouvoir verser le montant qui sera réclamé à la collectivité en N+1 à la collectivité par l'Agence de l'eau.

Monsieur le Maire dit que moins les réseaux et la station sont entretenus et plus la redevance est importante. La première année, le seuil est fixé assez bas et est identique pour tous. Monsieur TOUZARD demande si le coût ne va pas être en augmentation. C'est toute la question, répond Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire projette un petit film présentant les grandes lignes de la réforme puis un fichier powerpoint pour expliquer plus en détail cette réforme. Monsieur le premier Adjoint dit que les impayés sont de 1% environ concernant le service de l'eau potable. Monsieur POMMIER ajoute que les abonnés vont payer plus pour ceux qui ne paient pas. Monsieur le Maire annonce qu'actuellement, pour une facture de 120 m<sup>3</sup> d'eau, le montant de la redevance modernisation des réseaux est de 19,20€ ; elle sera de 11€ en 2025 et après, une évolution à la hausse est prévue.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune ne gère pas les factures assainissement. Normalement, c'est SUEZ qui devrait les émettre mais ce dernier a passé une convention avec VEOLIA pour lui déléguer. Suez sera donc chargé de communiquer la décision de la Commune à VEOLIA.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que : L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'assainissement, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public relatif à la gestion de l'assainissement collectif passé entre SUEZ et la commune de SOULIGN-SOUS-BALLON, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012,

VU la convention de facturation passée entre SUEZ et VEOLIA EAU,

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service de l'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation,

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0,28 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025,

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,30,

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,0924 € HT / m<sup>3</sup> se décomposant comme suit :

\*Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 : 0,28 €/m<sup>3</sup>

\*Coefficient de modulation : 0,30

\*Coefficient de prudence pour permettre de couvrir les variations d'assiette ainsi que la variation des taux d'impayés entre l'année n-2 et l'année n : 1,10

\*Soit 0,28 €/m<sup>3</sup> x 0,30 x 1,10 = 0,0924 €/m<sup>3</sup>

-de préciser que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur, à savoir actuellement 10% pour l'assainissement collectif.

-d'autoriser Monsieur le Maire ou son troisième Adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Monsieur POMMIER fait observer que le réseau d'assainissement collectif est en relativement bon état. Monsieur le Maire dit qu'il y aura peut-être des travaux à prévoir pour éviter des infiltrations d'eau pluviale dans le réseau d'assainissement.

Monsieur LAUNAY précise que les agriculteurs vont aussi être taxés au titre du prélèvement en eau.

## **2-Renouvellement ou non de la délégation de service public et modalités.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que pour gérer le service de l'assainissement collectif (entretien des réseaux et de la station d'épuration), la Commune avait lancé une délégation de service public avant la fin des travaux de construction de la station d'épuration. En parallèle, une convention d'entretien du réseau d'eau pluviale avait été validée pour la même durée.

La délégation de service public avait été confiée à SUEZ pour une durée de 12 ans, soit du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 31 mai 2025.

La nouvelle délégation devait être travaillée par la Communauté de Communes, en raison du transfert de compétences eau et assainissement. Or, le 1<sup>er</sup> ministre a entendu les inquiétudes des Communes et a mis fin, en septembre 2024, à ce transfert de compétences. Une réflexion est en cours à la Communauté de Communes car il est nécessaire préalablement au transfert de réaliser une étude diagnostique sur le territoire communautaire. Le coût est estimé entre 80 000€ et 100 000€. Sur les 13 communes que compte le territoire communautaire Maine Cœur de Sarthe, il existe autant de systèmes d'épuration différents, d'où la nécessité d'une étude pour y voir plus clair, explique Monsieur le Maire. Cette étude est moins onéreuse que le coût d'un schéma directeur, qui est nécessaire dans le cadre du renouvellement d'une DSP.

Compte tenu de tous ces éléments, Monsieur le Maire se déclare favorable pour prolonger d'un an la délégation de service public avec SUEZ, après avoir pris l'attache de la Préfecture pour obtenir son aval. Monsieur le premier Adjoint dit que la Préfecture risque de refuser qu'il a été confronté à un refus au niveau du SIAEP des Fontenelles. Il ajoute que le SIAEP des Fontenelles devait lancer la consultation relative au renouvellement de la

délégation de service public du service d'eau potable en septembre 2024 pour être prêt en mai-juin 2025.

Monsieur le Maire propose que ce sujet soit revu en Conseil municipal pour un positionnement, après avoir eu un retour de la Préfecture. Néanmoins, il précise qu'en 2025, il faudra lancer la consultation de renouvellement de délégation de service public de l'assainissement collectif. Monsieur POMMIER fait remarquer que ce serait mieux si le choix du nouveau délégataire est effectué avant mars 2026, compte tenu des municipales, pour ne pas que d'éventuels nouveaux élus aient ce dossier à gérer à peine arrivés. Monsieur le premier Adjoint fait observer qu'il faut un schéma directeur récent pour la consultation. Monsieur POMMIER demande quelle est la durée maximum d'une délégation de service public. 12 ans maximum, répond Monsieur le Maire. Si des travaux ont été réalisés, précise le premier Adjoint, autrement, plus 6 ans désormais.

Monsieur le Maire reconnaît que le schéma directeur de la commune date un peu. Il est donc envisagé de lancer l'étude du schéma directeur de l'assainissement collectif, en même temps que le choix de l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour la consultation de renouvellement de la délégation de service public.

Monsieur le Maire propose que ce sujet soit revu en Conseil municipal quand la Commune disposera de toutes les informations utiles. Monsieur LAUNAY demande s'il faut réaliser un schéma directeur à chaque fois qu'il y a renouvellement d'une délégation de service public car 6 ans, c'est vite revenu. Non, lui répond Monsieur le premier Adjoint.

### **3-Travaux d'extension de réseau.**

Monsieur le Maire explique que ce sujet va être travaillé en commission, avant de revenir en Conseil municipal.

Dans le cadre du projet de construction d'un nouveau restaurant scolaire et d'une salle d'accueil, il annonce que des extensions de réseaux doivent être prévues (assainissement, eau pluviale, eau potable, électricité et fibre). Il projette un plan au Conseil municipal pour leur montrer où les réseaux du futur restaurant scolaire seront amenés et où passent les réseaux existants.

Monsieur le Maire annonce que c'est nécessaire de faire un point en commission car diverses options s'offrent à la Commune. Il ajoute que la Commune devra avoir recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage. Monsieur le premier Adjoint dit que pour l'eau, le Syndicat d'eau utiliserait la même tranchée que l'assainissement et ferait le nécessaire pour les compteurs d'eau. Il propose de mutualiser la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, comme cela s'est fait pour d'autres projets sur d'autres communes.

## **4) OBJET : FINANCES :**

### **1-Prévoyance : Validation de l'adhésion au contrat de prévoyance, du niveau de couverture des agents et du taux de participation.**

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa dernière séance du 6 novembre 2024, le Conseil municipal avait établi une proposition de niveau de couverture et de taux de participation en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette proposition avait été adressée au Comité Social Territorial de la Sarthe, pour avis. Ce comité a donné son avis sur cette proposition, le 12 novembre 2024.

Monsieur le Maire donne lecture de l'avis favorable reçu du Comité Social Territorial au Conseil municipal.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que :  
Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le Conseil municipal de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, par délibération n°2024-02-11 du 22 février 2024, après avis du CST du 23 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, les centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations réglementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;

- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération n°2024-02-11 du Conseil municipal de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON en date du 22 février 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des centres de gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes ;

Vu l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice des agents de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 12 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON.

-de souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

-d'approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;

-que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;

-de participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :

\*Participation identique pour tous les agents :

50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

## **2-Examen d'une demande de remise sur facture de remboursement de frais émise.**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commune a reçu une demande de remise de facture. Il explique que la Commune a émis une facture de remboursement de frais reçue de l'entreprise CANIROUTE à l'encontre d'un propriétaire. Cette facture s'élève à 123,17€ (73,17€ Caniroute et 50€ de forfait prise en charge Mairie). Il annonce que pour le moment, il ne communique pas le nom du demandeur afin que le Conseil municipal ne soit pas influencé dans son vote.

Monsieur le Maire donne ensuite au Conseil municipal lecture de la demande de remise gracieuse reçue. Il demande à la secrétaire de Mairie de bien vouloir donner des précisions. Celle-ci explique qu'une propriétaire avait contacté la Commune car elle avait un chien qui errait depuis plusieurs jours au niveau de sa propriété. Comme elle habite dans un hameau, la secrétaire de Mairie lui avait demandé si elle avait fait le tour de ses voisins. La réponse fut positive et elle ajouta qu'il n'était à personne. Après avoir posé diverses questions et compris que le chien errait régulièrement depuis plusieurs jours sur sa propriété et qu'elle ne souhaitait pas que cela continue, la Mairie avait contacté Caniroute, entreprise chargée du ramassage des animaux errants sur la Commune, afin que le chien puisse être récupéré, identifié si pucé et restitué à son propriétaire. Caniroute a eu le temps de faire une partie du trajet. Or, entre temps, une personne a contacté la Mairie disant qu'il était à la recherche de son chien. Comme il habitait le même hameau que la dame ayant appelé, la

secrétaire de Mairie l'a informé d'un chien errant chez une de ses voisines. Il est allé voir et à rappeler pour dire que c'était son chien et qu'il fallait annuler l'intervention Caniroute. La Commune a fait le nécessaire. Mais, comme Caniroute avait déjà fait une partie du trajet, la Commune a reçu une facture pour le temps d'intervention effectué, d'où la demande de remboursement de frais adressé au propriétaire du chien errant.

Monsieur TORTEVOIS dit qu'il faut peut-être envisager de ne plus prévoir d'intervention en cas de récupération d'animaux errants en propriété privée. Monsieur le Maire rappelle la réglementation en la matière et sa responsabilité en matière de divagation sur le domaine public.

Monsieur LAUNAY dit qu'il n'est pas d'accord pour qu'il n'y ait plus d'interventions en propriétés privées. Il explique que cela lui est déjà arrivé de trouver des chiens errants sur son exploitation, à l'entrée de la stabulation. De plus, il est précisé que pour des questions de sécurité, les animaux errants sont parfois enfermés sur des propriétés privées en attendant l'arrivée de Caniroute.

Le Conseil municipal se déclare favorable pour maintenir la facture de remboursement émise. Monsieur le Maire annonce ensuite que la demande émane de Monsieur FROGER Cyrille, domicilié au Bois Besland.

Vu le code rural et plus particulièrement l'article L211-23,

Considérant que le chien trouvé en propriété privée n'était plus sous la surveillance effective de son maître et était bien hors de portée de voix de son maître, permettant ainsi de considérer le chien comme errant,

Considérant que le propriétaire de l'animal avait bien appelé la Mairie pour dire qu'il était à la recherche de son chien, après la demande d'intervention faite par la Commune,

Considérant que le propriétaire du chien errant a pu retrouver son animal sur les indications fournies par la secrétaire de Mairie,

Considérant que la Commune a reçu une facture pour la partie de prestation réalisée par l'entreprise de capture d'animaux errants, avant la demande d'annulation faite par la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de ne pas accéder à la demande de recours gracieux, formulée par Monsieur FROGER Cyrille, concernant la facture de remboursement de frais émise par la Commune, suite à la divagation de son chien, pour notamment les motifs énoncés dans les considérants.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

### **3-Salle des Fêtes : Modification ou non du contrat de location 2025.**

Monsieur le Maire annonce au Conseil municipal que suite à diverses informations de la Direction Générale des Finances Publiques, du Centre des Finances Publiques et à une rencontre avec les conseillers aux décideurs locaux, le problème des chèques liés aux locations de salles a été évoqué. Monsieur le Maire rappelle que la Commune a déjà adapté le contrat de location salle des Fêtes, à plusieurs reprises, afin de se mettre en conformité avec les évolutions réglementaires. Par exemple, après les locations de la salle des Fêtes, les locataires doivent attendre la réception d'une facture pour pouvoir s'acquitter auprès du Centre des Finances Publiques de leurs dettes.

Monsieur le Maire explique qu'après réflexion, le contrat de location salle des Fêtes 2024 a été repris pour proposer une modification. Il s'agit d'une proposition pour discussion. Monsieur POMMIER fait remarquer qu'il pensait que les propositions devaient être vues en commission, avant passage en Conseil municipal. Monsieur le Maire dit qu'il s'agit d'une proposition à discuter sur quelques points, pour mettre le contrat de location 2025, en conformité avec la réglementation et pouvoir les préparer.

Monsieur le Maire projette ensuite au Conseil municipal la proposition des quelques modifications à apporter au contrat de location salle des Fêtes 2025. Monsieur POMMIER dit qu'il faut que les tarifs de location salle des Fêtes 2025, soient votés. La secrétaire de Mairie répond que ceux-ci ont déjà été votés en fin d'année 2023. Il fait alors observer au 1<sup>er</sup> Adjoint qu'il va falloir préparer les tarifs de location salle des Fêtes 2026.

Il est décidé d'ajouter un point supplémentaire aux propositions de modification du contrat de location salle des fêtes 2025, à savoir qu'en cas d'annulation de location de la salle des Fêtes à moins d'un mois de la réservation, le montant de la location sera dû. En effet, il est compliqué de pouvoir relouer la salle quand l'annulation est tardive.

Il est également proposé dans la feuille d'inventaire de la Salle des Fêtes d'ajouter des équipements qui ont été ajoutés cette année, à savoir grilles du four, allume-gaz et gastros et de définir un tarif en cas de casse ou de disparition.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de valider les propositions de modifications apportées au contrat de location salle des fêtes 2025, ainsi qu'à l'inventaire qui viennent d'être présentées.

Vu la délibération n°2023-11-13 en date du 29 juin 2023 relatif à la modification du contrat de location salle des Fêtes 2024 et 2025,

Compte tenu des éléments de cuisine qui ont été ajoutés en 2024 à la salle des Fêtes,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'apporter les modifications annotées en rouge sur le contrat de location salle des Fêtes 2025 et sur l'inventaire salle des Fêtes, annexés à la présente délibération.
- de valider les tarifs notés dans la feuille d'inventaire pour facturation des éléments matériels mis à disposition des locataires de la Salle des Fêtes, qui ont disparu ou ont été cassés.

- de mandater Monsieur le Maire ou son premier Adjoint pour passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

#### **5) AVANCEMENT DES TRAVAUX ET PROJETS :**

a) Voirie : Les travaux d'empierrement des chemins se poursuivent.

Une demande de container jaune en remplacement d'un bac ordures ménagères a été faite auprès de la Communauté de Communes pour la plateforme déchets. Mais, la réponse de la communauté de Communes est négative car les pots de fleurs ne sont pas recyclables. Il faut donc prévoir un container ordures ménagères pour le compostage et un autre pour les déchets non compostables. Monsieur le Maire propose que les gens puissent laisser les pots vides dans un coin du cimetière si d'autres familles en ont l'utilité. De la signalétique sera faite.

b) Embellissement : Un fleurissement minimum avait été prévu pour la Toussaint et le 11 novembre.

Les illuminations de Noël ont été remises en état. Le montage est prévu les 29 et 30 novembre 2024. La date de démontage n'est pas encore arrêtée. Monsieur le Maire dit le plus vite possible, après les fêtes et avant les vœux.

Des sapins ont été commandés courant septembre 2024. Monsieur POMMIER demande s'il n'est pas possible de prévoir des sapins durables à l'avenir.

c) Eglise : Les travaux de réfection de la toiture de la sacristie avancent petit à petit. Les travaux de lattage ont commencé.

#### **6) OBJET : COMPTES RENDUS DE REUNIONS :**

a) Cérémonie de commémoration du 11 novembre : Monsieur le Maire dit que des médailles ont été remises. Il ajoute qu'il y avait beaucoup de monde à cette cérémonie et que le Député GRELIER et le Sénateur de Nicolaÿ étaient présents.

b) Réunion organisée par le Centre des Finances Publiques à FRESNAY SUR SARTHE, mardi 12 novembre 2024 : La secrétaire de Mairie y a assisté. Un point a été fait sur les opérations de fin d'année, le recouvrement, l'arrivée de la nouvelle conseillère aux décideurs locaux, les régies et le partage de la responsabilité financière entre le comptable, les ordonnateurs et les agents qui interviennent en matière de comptabilité. La date limite pour le vote des budgets en 2025 est fixée au 15 avril.

c) Commission du Conseil Municipal des Enfants, mardi 12 novembre 2024 : Un point a été fait sur les projets contenus dans les professions de foi des nouveaux jeunes élus, dans le but de préparer la prochaine réunion du Conseil municipal des Enfants.

## **7) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :**

a) Dates à retenir :

- Prochaine réunion de Conseil municipal : -Jeudi 19 décembre 2024 à 19 H
- Cérémonie de commémoration de la Guerre d'Algérie : -Jeudi 5 décembre 2024 à 11H30.
- Vœux de la municipalité : vendredi 17 janvier 2025 à 19H.

Autres dates à retenir par les élus concernés :

\*Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale : Jeudi 28 novembre 2024 à 11H.

\*Conseil communautaire : Lundi 18 novembre 2024 à 18H30.

\*Conseil Municipal des Enfants : Samedi 23 novembre 2024.

\*Commission des marchés en procédure adaptée : Réunion(s) en décembre 2024.

\*Groupe de travail menus du restaurant scolaire : Vendredi 20 décembre 2024 à 16H.

\*Commission PLU : -mardi 26 novembre 2024 à 9H30.

-Autre date pour travail en interne en vue de préparer la réunion du 26 novembre 2024 : jeudi 21 novembre 2024 à 9H.

\*Commission assainissement : Mercredi 4 décembre 2024 à 17H30.

b) Décision du Maire : En vertu des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil municipal dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions qu'il a prises :

<b>Objet des décisions</b>	<b>Entreprises retenues ou partenaire sollicité</b>	<b>Montant engagé ou montant sollicité</b>
Travaux supplémentaires de couverture à la sacristie (gouttières, bandeaux...)	MS SARTHE	2 171,48 € HT, soit 2 605,78€ TTC

c) Permanences pour la distribution des sacs d'ordures ménagères : Monsieur le Maire rappelle que les dates ont été arrêtées la semaine dernière. Un tour de table est effectué pour permettre aux élus de commencer à se positionner sur les diverses dates. Le planning mis à jour suite à la réunion de ce soir va être adressé par mail aux élus afin de pouvoir finir de le compléter.

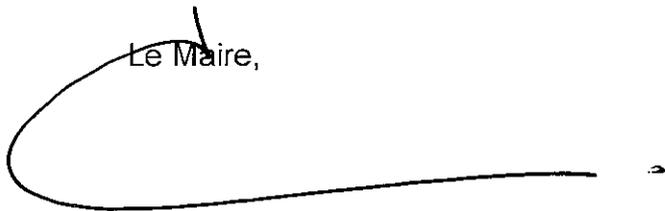
d) Monsieur le Maire explique que des travaux électriques étaient prévus hier sur la Commune. Les habitants concernés par la coupure électrique avaient été informés au préalable. Enedis a voulu réaliser d'autres travaux en parallèle sur un autre secteur du bourg. Il n'avait pas informé les habitants de cet autre secteur de travaux car l'opération devait être neutre pour les habitants, vu qu'un groupe électrogène avait été prévu pour prendre le relai. Mais, le groupe électrogène est tombé en panne, d'où la coupure d'électricité Rue Saint Martin, hier matin.

D'autres travaux électriques sont programmés Chemin de la Feuillarderie et Route des Crêtes,

début 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H00.

Le Maire,

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a large loop on the left and extending horizontally to the right.

David CHOLLET

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Vincent LAUNAY